MANDEMENT DE MONSEIGNEVR L'EVESQVE DVC DE LANGRES, PAIR DE FRANCE.

BIBLIOTHÈQUE DU CHÂTEAU DE ROCHES
BAILLY-FORFILLIER

Pour la Publication de la Conſtitution de Notre Saint Pere le Pape Innocent XII. du 12. Mars 1699. portant condamnation & deffenſe du Livre intitulé, Explication des Maximes des Saints, *&c.*

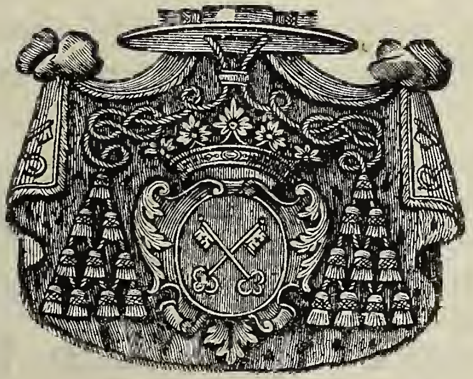

A LANGRES,
Chés C. PERSONNE, Imprimeur de Monſeigneur L'Evêque, Duc de Langres, Pair de France.

M. DC. XCIX.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

MANDEMENT DE MONSEIGNEVR L'EVESQVE, DVC DE LANGRES, PAIR DE FRANCE.

Pour la Publication de la Conſtitution de Nôtre Saint Pere le Pape Innocent XII. du 12. Mars 1699. portant condamnation & deffenſe du Livre intitulé, Explication des Maximes des Saints, *&c.*

FRANCOIS DE CLERMONT TONNERRE par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique Evêque Duc de Langres, Pair de France. A tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Curez, Superieurs, & Superieures des Communautés Seculieres & Regulieres de nôtre Dioceſe, SALUT ET BENEDICTION. Le ſoin que les Evêques doivent prendre de leur Troupeau eſt ſi eſſentiel à leur état, qu'ils ne peuvent honorer leur Miniſtere (comme parle l'Apôtre) s'ils ne veillent ſans ceſſe pour garder avec fidelité le dépoſt que la Providence leur confie. Ce dépoſt, mes chers Freres, conſiſte principalement dans la pureté de

la Foy, c'eſt elle que nous devons conſulter, & dont nous devons ſuivre les Leçons, c'eſt elle qui doit donner des bornes à nôtre eſprit, pour l'empêcher de ſe laiſſer aller à de fauſſes idées, qui étant l'ouvrage d'une raiſon prevenuë, le fait tomber dans des égaremens qui ne luy permettent pas de connoître la verité. Car, mes chers Freres, c'eſt le malheur de ceux qui abandonnent la ſaine Doctrine, que n'agiſſans que ſur les principes qu'ils ſe font, ils renverſent ceux de la Religion, en voulant en établir de nouveaux pour la deffendre; leur Secte ſe forme d'eſprits artificieux qui cherchent à cacher la verité, d'eſprits prevenus qui croyent la ſuivre, & tous enſemble repandent dans le ſein de l'Egliſe le venin de l'erreur dont ils ſont infectés. C'eſt ce que nous venons de voir dans ces derniers tems, une nouvelle ſpiritualité inconnuë à l'Egliſe commençoit à s'établir; des perſonnes prevenuës & capables de prevenir les autres, s'efforçoient de la ſoutenir: On ne reconnoiſſoit plus l'Oraiſon à la maniere dont ils vouloient qu'on la fit, l'illuſion ſeule les faiſoit agir, & de pernicieuſes maximes étoient le fruit de leurs reflexions. Leur dangereuſe Doctrine a fait éclater le zele de Nôtre S. Pere le Pape, l'Egliſe Romaine qui a reçû la Primauté en la perſonne de Saint Pierre pour repreſenter l'unité de l'Egliſe, comme parle S. Cyprien * s'eſt expliquée par la bouche du S. Pontife que nous avons; Sa Sainteté aprés un travail digne de ſa ſollicitude Paſtoralle, a enfin condamné le Livre de *l'Explication des maximes des Saints* par ſa conſtitution du 12. Mars 1699. l'Egliſe de France l'a reçuë avec reſpect, & s'eſt attachée à la Doctrine de Pierre, pour faire connoître, comme dit S. Cyprien * que l'Egliſe n'eſt point diviſée, *& qu'il n'y a qu'un ſeul Troupeau qui doit être gouverné par le conſentement unanime de tous les Evêques.* Il ne nous reſte plus, mes chers Freres, pour mettre vôtre Foy en ſeureté, qu'à faire publier cette conſtitution dans nôtre Dioceſe conformément à ce qui a été reſolu dans nôtre Aſſemblée de la Province de Lyon du 30. Juin 1699. Ainſi ſuivant l'eſprit de cette Aſſemblée,

Primatus Petro datur ut una Chriſti Eccleſia monſtretur. lib. de unit. Eccl.

Sed grex unus oſtenditur, qui ab Apoſt. õibus unanimi cõſenſiõe paſcatur. ibid.

NOUS

NOUS ORDONNONS que ladite Conſtitution traduite en François cy-jointe, ſera lûë & publiée avec nôtre preſent Mandement par les Curez aux Prônes de toutes les Egliſes Paroiſſiales de nôtre Dioceſe, & par les Superieurs & Superieures de toutes les Communautés Seculieres & Regulieres dans les Aſſemblées de leurs Communautés pour y être executée ſelon ſa forme & teneur, qu'elle ſera enregiſtrée aux Greffes de nos Officialités pour y être procedé par les voyes de Droit contre les Contrevenans. DEFENDONS à toutes perſonnes de lire ledit Livre ny de le garder ſous peine d'Excommunication; que ceux qui contreviendroient encoureront par le fait même & ſans autre Declaration, enjoignant ſous les mêmes peines à ceux qui en auroient quelque Exemplaire de le remettre inceſſamment à Nous, ou à nos Vicaires Generaux. Et ſera nôtre preſent Mandement affiché où beſoin ſera, & executé à la diligence de nos Promoteurs. DONNE' à Langres dans nôtre Palais Epiſcopal ſous nôtre Sceing, celuy de nôtre Secretaire & le contre-Sceel de nos Armes ce 28. Septembre 1699.

✠ FRANCOIS Ev. Duc de Langres.

Par Monſeigneur,
PRALARD.

CONDAMNATION

ET DE'FENSE FAITE PAR NOSTRE Tres-Saint Pere Innocent par la providence Divine Pape XII. du Livre imprimé à Paris en 1697. ſous ce Titre, *Explication des Maximes des Saints ſur la Vie Interieure, &c.*

INNOCENT PAPE XII.

POVR MEMOIRE PERPETVELLE.

COMME il eſt venu à la connoiſſance de Nôtre Siege Apoſtolique, qu'un certain Livre François avoit été mis au jour ſous ce Titre : EXPLICATION DES MAXIMES DES SAINTS SUR LA VIE INTERIEURE, PAR MESSIRE FRANÇOIS DE SALIGNAC FENELON, *Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry. A Paris chez Pierre Auboüyn, Pierre Emery, Charles Clouſier* 1697. & que le bruit extraordinaire, que ce Livre avoit d'abord excité en France, à l'occaſion de la Doctrine qu'il contient, comme n'étant pas ſaine, s'étoit depuis tellement répandu, qu'il étoit neceſſaire d'appliquer nôtre vigilance Paſtorale à y remedier; Nous avons mis ce Livre entre les mains de quelques-uns de nos Venerables Freres les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, & d'autres Docteurs en

Theologie, pour être par eux examiné avec la maturité que l'importance de la matiere ſembloit demander. En exécution de nos Ordres, ils ont ſerieuſement & pendant un long-tems examiné dans pluſieurs Congregations, diverſes Propoſitions extraites de ce même Livre, ſur leſquelles ils nous ont rapporté de vive voix & par écrit ce qu'ils ont jugé de chacune. Nous donc, aprés avoir pris les avis de ces mêmes Cardinaux & Docteurs en Theologie, dans pluſieurs Congregations tenuës à cet effet en nôtre preſence, deſirans autant qu'il nous eſt donné d'enhaut, prévenir les perils qui pourroient menacer le Troupeau du Seigneur qui nous a été confié par ce Paſteur éternel, de nôtre propre mouvement, & de nôtre certaine ſcience, aprés une meure déliberation, & par la plenitude de l'autorité Apoſtolique, CONDAMNONS ET REPROUVONS par la teneur des preſentes, LE LIVRE SUSDIT, en quelque lieu & en quelque autre Langue qu'il ait été imprimé, de quelque édition, & de quelque verſion qui s'en ſoit faite, ou qui s'en puiſſe faire dans la ſuite : Dautant que par la lecture & par l'uſage de ce Livre, les Fideles pourroient être inſenſiblement induits dans des erreurs déjà condamnées par l'Egliſe Catholique : Et outre cela, comme contenant des Propoſitions, qui, ſoit dans le ſens des paroles tel qu'il ſe preſente d'abord, ſoit eu égard à la liaiſon des principes, SONT TEMERAIRES, ſcandaleuſes, malſonantes, offenſent les oreilles pieuſes, ſont pernicieuſes dans la pratique, & même erronnées reſpectivement. Faiſons défenſe à tous & un chacun des fideles, mêmes à ceux qui devroient être icy nommément exprimez, de l'imprimer, le décrire, le lire, le garder & s'en ſervir, ſous peine d'Excommunication que les contrevenans encoureront par le fait même & ſans autre declaration. Voulons & commandons par l'autorité Apoſtolique, que quiconque aura ce Livre chés-ſoy, auſſi-tôt qu'il aura connoiſſance des preſentes Lettres, le mette ſans aucun delay entre les mains des Ordinaires des lieux ou des Inquiſiteurs d'Hereſie, nonobſtant toutes choſes à ce contraires.

Voicy quelles ſont les Propoſitions que nous avons condamnées, comme nous venons de marquer par nôtre Jugement & Cenſure Apoſtolique traduites du François en Latin.

Explicat. des Max. &c. p. 10. 11. 15. &c. I. *Il y a un état habituel d'amour de Dieu, qui eſt une charité pure & ſans aucun melange du motif de l'intereſt propre. Ny la crainte des châtimens, ny le deſir des recompenſes n'ont plus de part à cet amour. On n'aime plus Dieu ny pour le merite ny pour la perfection, ny pour le bonheur qu'on doit trouver en l'aimant.*

Ibid. p. 23. 24. &c. II. *Dans l'état de la vie contemplative ou unitive, on perd tout motif intereſſé de crainte & d'eſperance.*

Ibid. p. 35. III. *Ce qui eſt eſſentiel dans la direction, eſt de ne faire que ſuivre pas à pas la grace avec une patience, une precaution & une delicateſſe infinie. Il faut ſe borner à laiſſer faire Dieu, & ne parler jamais du pur amour, que quand Dieu par l'onction interieure commence à ouvrir le cœur à cette parole, qui eſt ſi dure aux ames encore attachées à elles-mêmes, & ſi capable ou de les ſcandaliſer ou de les jetter dans le trouble.*

Ibid. p. 49. 50. IV. *Dans l'état de la ſainte indifference, l'ame n'a plus de deſirs volontaires & deliberés pour ſon intereſt, excepté dans les occaſions où elle ne coopere pas fidelement à toute ſa grace.*

Ibid. p. 52. V. *Dans cet état de la ſainte indifference, on ne veut rien pour ſoy, mais on veut tout pour Dieu; on ne veut rien pour être parfait ny bienheureux pour ſon propre intereſt; mais on veut toute perfection & toute beatitude, autant qu'il plaît à Dieu de nous faire vouloir ces choſes par l'impreſſion de ſa grace.*

Ibid. p. 52. 53 VI. *En cet état on ne veut plus le ſalut comme ſalut propre, comme délivrance éternelle, comme récompenſe de nos merites, comme le plus grand de tous nos interêts; mais on le veut d'une volonté pleine, comme la gloire & le bon plaiſir de Dieu, comme une choſe qu'il veut, & qu'il veut que nous voulions pour luy.*

Ibid. p. 72. 73. VII. *L'abandon n'eſt que l'abnegation ou renoncement de ſoy-même*

ſoy - même , que Jeſus - Chriſt nous demande dans l'Evangile , aprés que nous aurons tout quitté au dehors. Cette abnegation de nous-mêmes n'eſt que pour l'interêt propre. Les épreuves extrêmes où cet abandon doit être exercé , ſont les tentations par leſquelles Dieu jaloux veut purifier l'amour en ne luy faiſant voir aucune reſſource , ny aucune eſperance pour ſon intereſt propre , même éternel.

VIII. *Tous les ſacrifices que les ames les plus deſintereſſées font d'ordinaire ſur leur beatitude éternelle ſont conditionnels -- Mais ce ſacrifice ne peut être abſolu dans l'état ordinaire; Il n'y a que le cas des dernieres épreuves où ce ſacrifice devient en quelque maniere abſolu.* Ibid. p. 87.

IX. *Dans les dernieres épreuves une ame peut être invinciblement perſuadée d'une perſuaſion reflechie , & qui n'eſt pas le fond intime de la conſcience , qu'elle eſt juſtement reprouvée de Dieu.* Ibid p. 87.

X. *C'eſt alors que l'ame diviſée d'avec elle-même, expire ſur la Croix avec Jeſus-Chriſt , en diſant ,* ô Dieu , mon Dieu ! pourquoy m'avés - vous abandonné ? *Dans cette impreſſion involontaire de deſeſpoir , elle fait le ſacrifice abſolu de ſon intereſt propre pour l'éternité.* Ibid. p. 90.

XI. *En cet état une ame perd toute eſperance pour ſon propre intereſt , mais elle ne perd jamais dans la partie ſuperieure c'eſt-à dire dans ſes actes directs & intimes , l'eſperance parfaite , qui eſt le deſir deſintereſſé des promeſſes.* Ibid. p. 90. 91

XII. *Un Directeur peut alors laiſſer faire à cette ame un acquieſcement ſimple à la perte de ſon intereſt propre , & à la condamnation juſte où elle croit être de la part de Dieu.* Ibid. p. 91.

XIII. *La partie inferieure de Jeſus-Chriſt ſur la Croix ne communiquoit pas à la ſuperieure ſon trouble involontaire.* Ibid. p. 122.

XIV. *Il ſe fait dans les dernieres épreuves pour la purification de l'amour , une ſeparation de la partie ſuperieure de l'ame d'avec l'inferieure.... Les actes de la partie inferieure dans cette ſeparation, ſont d'un trouble entierement aveugle & involontaire ; par ce que tout ce qui eſt intellectuel & volontaire eſt de la partie ſuperieure.* Ibid. p. 123.

Ibid. p. 194. XV. *La meditation conſiſte dans des actes diſcurſifs qui*
Ibid. p. 165. *ſont faciles à diſtinguer les uns des autres... Cette compoſition d'Actes diſcurſifs & réfléchis eſt propre à l'exercice de l'amour intereſſé.*

Ibid. p. 176. XVI. *Il y a un état de contemplation ſi haute & ſi parfaite, qu'il devient habituel, enſorte que toutes les fois qu'une ame ſe met en actuelle oraiſon, ſon oraiſon eſt contemplative & non diſcurſive. Alors elle n'a plus beſoin de revenir à la meditation ny à ſes actes methodiques.*

Ibid. p. 194. XVII. *Les ames contemplatives ſont privées de la veuë diſtincte, ſenſible & reflechie de Jeſus-Chriſt en deux tems differents... Premierement dans la ferveur naiſſante de leur*
Ibid. p. 195. *contemplation..... Secondement une ame perd de veuë Jeſus-Chriſt dans les dernieres épreuves.*

Ibid p. 223. 225. XVIII. *Dans l'état paſſif..... on exerce toutes les vertus diſtinctes, ſans penſer qu'elles ſont vertus: On ne penſe en chaque moment qu'à faire ce que Dieu veut, & l'amour jaloux fait tout enſemble qu'on ne veut plus être vertueux* (*pour ſoy*) *& qu'on ne l'eſt jamais tant que quand on n'eſt plus attaché à l'être.*

Ibid. p. 226. XIX. *On peut dire en ce ſens que l'ame paſſive & deſintereſſée ne veut plus même l'amour entant qu'il eſt ſa perfection & ſon bonheur, mais ſeulement en tant qu'il eſt ce que Dieu veut de nous.*

Ibid. p. 241. XX. *Les ames transformées... en ſe confeſſant doivent deteſter leurs fautes, ſe condamner & deſirer la remiſſion de leurs pechez, non comme leur propre purification & delivrance, mais comme choſe que Dieu veut, & qu'il veut que nous voulions pour ſa gloire.*

Ibid. p. 243. XXI. *Les ſaints myſtiques ont exlus de l'état des ames transformées les pratiques de vertu.*

Ibid. p. 261. XXII. *Quoique cette doctrine* (du pur amour) *fût la pure & ſimple perfection de l'Evangile marquée dans toute la tradition, les anciens Paſteurs ne propoſoient d'ordinaire au commun des juſtes que les pratiques de l'amour intereſſé proportionnées à leur grace.*

XXIII. *Le pur amour fait luy ſeul toute la vie interieure & devient alors l'unique principe & l'unique motif de tous les actes meritoires.* Ibid. p. 272.

Aureſte, nous n'entendons point par la condamnation expreſſe de ces Propoſitions, approuver aucunement les autres choſes contenuës au même Livre. Et afin que ces preſentes Lettres viennent plus aiſément à la connoiſſance de tous, & que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, nous voulons pareillement, & ordonnons par l'autorité ſuſdite, qu'elles ſoient publiées aux Portes de la Baſilique du Prince des Apôtres, de la Chancellerie Apoſtolique, & de la Court generale au Mont-Citorio, & au Champ de Flore dans la Ville par un de nos Huiſſiers, ſuivant la coutume, & qu'il en demeure des exemplaires affichez aux mêmes lieux, enſorte qu'étant ainſi publiées, elles ayent envers tous & un chacun de ceux qu'elles regardent, le même effet qu'elles auroient étant ſignifiées & intimées à chacun d'eux en perſonne; voulans auſſi qu'on ajoûte la même foy aux copies & aux exemplaires mêmes imprimez des preſentes Lettres ſignez de la main d'un Notaire public, & ſcellez du Sceau d'une perſonne conſtituée en dignité Eccleſiaſtique tant en jugement que dehors, & par toute la terre, qu'on ajoûteroit à ces mêmes Lettres repreſentées & produites en Original. DONNE' à Rome à Sainte Marie Majeure, ſous l'Anneau du Peſcheur, le douziéme jour de Mars M. DC. XCIC. & l'an huitiéme de nôtre Pontificat.

Signé, J. F. CARD. ALBANO.

Et plus bas eſt écrit.

L'An de N. S. J. C. 1699. indiction ſeptiéme, ce 13. de Mars, & du Pontificat de Nôtre Saint Pere le Pape

par la Providence Divine Innocent XII, l'an huitiéme, le Bref ſuſdit a été affiché & publié aux Portes de la Baſilique du Prince des Apôtres, de la grande Court d'Innocent, au Champ de Flore, & aux autres lieux de la Ville accoutumez par moy François Perino Huiſſier de nôtre Très Saint Pere le Pape.

Signé, Sebaſtien Vaſello, Maître des Huiſſiers.

Case Wing folio Z 144 .A1 v.2 no.93
THE NEWBERRY LIBRARY